VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023 à 20H00

Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de Noblat, zone d'activités de Soumagne, le treize avril deux mille vingt-trois suivant convocation en date du sept avril deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. DARBON Alain, Maire

M. MAURIERE Didier a été élu secrétaire de séance.

Présents: M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, Mme PERY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, M. MAURIERE Didier, Mme DUFOUR Patricia, M. BELLANGEON Thierry, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. BAURIE Aurélien, M. SURROCA Jean, M. BRISSAUD Christian, Mme GIROIR Valérie.

Représentés: M. ALBRECHT Gaston (procuration à M. DARBON Alain), Mme DELORD Chantal (procuration à Mme BLONDEL-BREUIL Monique), M VIGNAUD Gilles (procuration à M. VERGNE Jacque), M. LISSANDRE Ludovic (procuration à M. PÉRABOUT Alain), Mme CARPENET Michaela (procuration à Mme JULY Suzette), Mme CHASSOUX Louise (procuration à Mme CHATELON Maryline), Mme REBEIX Estelle (procuration à M. LEMASSON Lionel). Le quorum est atteint

ORDRE DU JOUR:

I. REGIE MUNICIPALE ELECTRIQUE

- 1. Présentation du rapport d'activités 2022 de la régie municipale électrique
- 2. Modification de la convention de mise à disposition de biens à la Régie Municipale Électrique

II. FINANCES

- Vote des taux
- 2. Budget primitif 2023 : budget principal
- 3. Budget primitif 2023 : budget annexe lotissement de Boussac
 - Vente d'électricité à la Régie Municipale Électrique

III. URBANISME

- 1. Prescription de la modification simplifiée n° 1 du PLU
- 2. Prescription de la modification simplifiée n° 2 du PLU Rectification d'une erreur matérielle
- 3. Prescription de la révision allégée n° 1 du PLU
- 4. Prescription de la révision allégée n° 2 du PLU

IV. TRAVAUX

- 1. Délégation maitrise d'ouvrage travaux assainissement quartier Drusenheim
- 2. Avis sur le projet de rénovation de la centrale hydroélectrique du moulin de Beaufort autorisation environnementale

V. CULTURE

Candidature au réseau « Bâtir l'Europe avec les élus locaux »

VI. <u>AFFAIRES GENERALES</u>

- Convention de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- 2. Règlement d'attribution d'une aide aux loyers d'un local commercial

Le procès-verbal de la séance précédente a été approuvé à l'unanimité.

2023-027

I. REGIE MUNICIPALE ELECTRIQUE

1. <u>Présentation du rapport d'activités 2022 de la régie municipale électrique</u>

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le rapport annuel d'activités 2022 de la Régie Municipale Électrique.

> APPROUVE le rapport annuel d'activités 2022, joint en annexe.

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-028

2 - Modification de la convention de mise à disposition de biens à la Régie Municipale Electrique

Vu l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-49 en date du 27 Juin 2017 et le procèsverbal annexé,

Considérant que lorsque le bien n'est plus affecté au service auquel il avait été mis à disposition, le bien est restitué dans le patrimoine de la commune pour la valeur nette comptable,

Considérant que la Régie Municipale Electrique n'utilise plus un véhicule (Peugeot Partner) et un transformateur 400KVA mis à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- > APPROUVE les termes du procès-verbal constatant la restitution des biens par la Régie Municipale Electrique à la Commune de Saint-Léonard de Noblat annexé à la présente délibération,
- > AUTORISE M. le Maire à signer le présent procès-verbal, et à effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-029

II – FINANCES

1- Vote des taux - Etat des taxes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de maintenir les taux 2022 des taxes foncières pour l'année 2023
- APPROUVE les taux suivants pour l'année 2023
 - > Taxe foncière bâti: 43,07 %
 - > Taxe foncière non bâti: 88,69 %
 - > Taxe habitation sur les résidences secondaires : 14,20 %

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-30

2-Budget primitif 2023: budget principal

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, pour approbation, le Budget Primitif 2023 du Budget Principal, chapitre par chapitre.

En application de l'article 107 de la loi NOTRE, une note de synthèse est annexée au Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la commune de Saint-Léonard de Noblat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le Budget Primitif 2023 du Budget Principal

2023-031

3- Budget primitif 2023 : budget annexe du lotissement de Boussac

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, pour approbation, le Budget Primitif 2023 du budget annexe du lotissement de Boussac, chapitre par chapitre.

En application de l'article 107 de la loi NOTRE, une note de synthèse est annexée au Budget Primitif 2023 du budget annexe lotissement de Boussac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

> ADOPTE le Budget Primitif 2023 du budget annexe du lotissement de Boussac.

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-032

4-Vente d'électricité à la Régie Municipale Electrique

Considérant l'énergie électrique produite par la centrale de Beaufort qui appartient à la Commune de Saint-Léonard de Noblat depuis 2019,

Vu les termes du certificat préfectoral, en date du 5 Novembre 2010, ouvrant droit à l'obligation d'achat,

Vu les termes du contrat d'achat de l'énergie électrique souscrit entre la Régie Municipale Électrique (acheteur obligé – périmètre RME) et la Commune de Saint-Léonard de Noblat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

> AUTORISE M. le Maire à vendre la production d'électricité hydraulique issue de la centrale de Beaufort pour l'année 2022 à la Régie Municipale Électrique pour un montant annuel de 73 920,22 € (soit 767 390 kW.h à 0.0963268 €).

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-033

III - URBANISME

1- <u>Prescription de la modification simplifiée n° 1 du PLU</u>

Vu les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-58 du 30 septembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), Considérant que les objectifs de modification simplifiée n° 1 du PLU portent sur l'assouplissement ou l'adaptation de règles dans le règlement écrit et les OAP,

Considérant que la modification du PLU peut être envisagée selon la procédure de modification simplifiée,

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 30 septembre 2021 par délibération du conseil municipal, est un document évolutif qui doit s'adapter aux évolutions règlementaires, aux projets portés sur le territoire et aux demandes formulées par les habitants.

Il apparaît que plusieurs points du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) semblent restrictives ou difficilement applicables lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, et méritent d'être reprises. Aussi, il expose que sont envisagées les modifications suivantes :

Sur le règlement écrit du PLU:

Point n° 1 : assouplissement de la règle sur les volets roulants sur l'habitat en zones UG, A et N de façon à permettre l'installation de systèmes de volets à énergie solaire. Monsieur le Maire rappelle qu'à l'intérieur des secteurs protégés et notamment des Sites Patrimoniaux Remarquables, ce type d'installation fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

- Point n° 2 : assouplissement de la règle sur les couleurs des toitures métalliques en zone N.

Sur le règlement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Point n° 1 : Assouplissement de la règle sur la mitoyenneté des maisons dans l'OAP des Essarts.
- Point n° 2 : Permutation des phasages afin de faciliter la réalisation de l'OAP de la Grande Ecure.

Monsieur le Maire expose que l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'évolution du PLU peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun. C'est ici le cas puisqu'elle n'a pas pour objet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- > AUTORISE le lancement de la procédure simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
- > AUTORISE M. le Maire à accomplir les formalités et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-034

2- Prescription de la modification simplifiée n° 2 du PLU - Rectification d'une erreur matérielle

Vu les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-58 du 30 septembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant qu'une erreur a été réalisée dans le règlement graphique, laissant une partie du quartier du Pont de Noblat et de la rue Jean-Louis Gagnant sans indication de zonage,

Considérant que ce secteur aurait dû être classé en zone UGa,

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle et qu'elle peut être rectifiée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée,

Monsieur le Maire expose qu'une erreur matérielle a été constatée dans le règlement graphique : une partie du quartier du Pont de Noblat et de la rue Jean-Louis Gagnant sont actuellement sans indication de zonage. Or, lors de l'élaboration du PLU, dans le dossier arrêté et présenté en enquête publique, ce secteur était classé en zone UGa.

Monsieur le Maire indique que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme prévoit que les erreurs matérielles peuvent être corrigées par le biais d'une procédure simplifiée de modification du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- > AUTORISE le lancement de la procédure simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme rectification d'une erreur matérielle
- AUTORISE M. le Maire à accomplir les formalités et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-035

3- Prescription de la révision allégée n° 1 du PLU

Vu l'article L2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et L 103-3, L 132-7 et L 132-9, L153-8 et suivants, L 153-31 et suivants, R 153-1, et R 153-20 et suivants;

Vu la délibération n°2021-58 du 30 septembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que l'objectif de cette révision du PLU porte sur le reclassement en Ac, sur le règlement graphique, d'une partie de la parcelle cadastrée F 473 afin de permettre la réalisation d'un projet d'un exploitant agricole,

Considérant que l'évolution précitée est compatible avec les orientations générales du PADD du PLU,

Considérant cette évolution du PLU peut être envisagée selon la procédure de révision allégée,

Considérant la nécessité de prévoir les modalités d'information et de participation du public, conformément aux articles L 153-11, L 103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune un document évolutif qui doit s'adapter aux projets portés sur le territoire, aux demandes formulées par les habitants et aux évolutions règlementaires. Aussi, il expose qu'est aujourd'hui envisagée l'évolution suivante (modification à apporter au règlement graphique du PLU)

Reclassement en zone Ac d'une partie de la parcelle cadastrée F 473, actuellement classée en zone Ap, afin d'y autoriser la construction de plusieurs bâtiments agricoles, nécessaires à l'activité d'un exploitant agricole.

Monsieur le Maire rappelle que le troisième volet du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU porte sur la protection de l'agriculture, et explique que la parcelle susnommée se situe à proximité immédiate des bâtiments déjà existants de cette exploitation agricole. Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD, lorsque :

- 1° la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- 2° la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- 3° la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans le cadre de cette procédure, le projet arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et de la commune, ainsi que les personnes publiques associées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE

- ➤ le lancement de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de poursuivre les objectifs visés ci-dessus,
- > de fixer les modalités de concertation suivantes :
 - Publications sur le site internet de la ville et sur au moins un réseau social
 - Cahier d'observations mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie
- > à notifier et publier la délibération selon les conditions prévues dans le code de l'urbanisme,
- M. le Maire à accomplir les formalités et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-036

4- Prescription de la révision allégée n° 2 du PLU

Vu l'article L2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et L 103-3, L 132-7 et L 132-9, L153-8 et suivants, L 153-31 et suivants, R 153-1, et R 153-20 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-58 du 30 septembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), Considérant que l'objectif de cette révision du PLU est l'intégration d'une étude fixant des règles nouvelles permettant de déroger à la règle d'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 941;

Considérant que les évolutions précitées sont compatibles avec les orientations générales du PADD du PLU,

Considérant que cette évolution du PLU peut être envisagée selon la procédure de révision allégée, Considérant la nécessité de prévoir les modalités d'information et de participation du public, conformément aux articles L 153-11, L 103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions ou installations sont interdites hors secteurs urbanisés dans une bande de 75 mètres de

part et d'autre des routes visées à l'article L 141-19 du même code. La route départementale RD 941 reliant Limoges à Sauviat-sur-Vige est concernée par cette interdiction.

Néanmoins, l'article L 111-8 du Code de l'urbanisme prévoit qu'il est possible de fixer des règles différentes si le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte une étude justifiant que celles-ci sont « compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Monsieur le Maire rappelle que le long de cette route départementale se situent aujourd'hui de nombreuses habitations mais également deux zones à urbaniser, à la Ronde et au Theil. Sans dérogation, ces secteurs demeurent en grande partie inconstructibles, y compris pour les annexes des maisons d'habitation.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder au lancement d'une étude, à intégrer au PLU visant à assouplir les règles prévues par l'article L 111-6 et à permettre la réalisation de projets, la mise en œuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la Ronde et l'urbanisation de la zone artisanale du Theil.

Il expose que, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), lorsque :

- 1° la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- 2° la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- 3° la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans le cadre de cette procédure, le projet arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et de la commune, ainsi que des personnes publiques associées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE

- > le lancement de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme afin de poursuivre les objectifs visés ci-dessus,
- > à fixer les modalités de concertation suivantes :
 - Publications sur le site internet de la ville et sur au moins un réseau social
 - Cahier d'observations mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie
- > à notifier et à publier la délibération selon les conditions prévues dans le code de l'urbanisme,
- M. le Maire à accomplir les formalités et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-037

IV - TRAVAUX

1- Délégation maîtrise d'ouvrage - travaux d'assainissement quartier Drusenheim

Monsieur le Maire indique que la commune souhaite réaménager l'avenue de Drusenheim. Sont prévus la réfection des réseaux d'eau, assainissement, pluviaux, électriques et de l'éclairage public et le réaménagement des voiries et annexes.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de Noblat a la compétence assainissement, à ce titre elle a la charge de réaliser l'ensemble des travaux relatif à cette compétence. Ces travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement doivent être réalisés avant la réfection de l'avenue de Drusenheim. Le programme des travaux a été défini avec l'accompagnement d'un cabinet d'étude. Il consiste en la reconstruction d'un collecteur de 1235 ml entre le lotissement de Maleplane et la rue de Beaufort.

Afin d'harmoniser et de simplifier la gestion de ces travaux exécutés dans le cadre de compétences différentes exercées par la communauté de communes de Noblat (pour l'assainissement) et par la commune de Saint-Léonard de Noblat, il est proposé de conclure entre la communauté de communes

de Noblat et la ville une convention de délégation de maitrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux relatifs à l'assainissement.

Cette convention, jointe en annexe, précise l'objet des travaux à réaliser, le montant des travaux (462 000 € HT), le plan de financement, les attributions déléguées par la communauté de communes de Noblat à la commune, les conditions de délégations et les modalités financières et comptables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe, autorisant la commune à porter la maitrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération de réaménagement de l'avenue de Drusenheim,
- > AUTORISE M. le 1^{er} adjoint à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage.

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-038

2- <u>Avis sur le projet de rénovation de la centrale hydroélectrique du moulin de Beaufort – autorisation environnementale</u>

Vu les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,

Vu le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne,

Vu le contrat territorial Vienne Amont,

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondations Loire-Bretagne,

Vu le Plan de Préventions des Risques Inondations de la Vienne,

Monsieur le Maire expose que le projet de rénovation de la centrale hydro-électrique de la centrale de Beaufort consiste à augmenter la puissance maximale brute de 280 à 385 kW et à mettre l'ouvrage en conformité au regard de la continuité écologique. Par ailleurs, il rappelle que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Il rappelle que le dossier relatif au projet de rénovation de la centrale hydroélectrique du moulin de Beaufort sur la Vienne à Saint-Léonard-de-Noblat est soumis à autorisation environnementale. A ce titre, le dossier soumis est mis à disposition du public sur le site des services de l'État en Haute-Vienne dans le cadre d'une phase de participation du public par voie électronique (PPVE) du lundi 17 avril 2023 au mardi 16 mai 2023 inclus.

Dans ce cadre, le conseil Municipal doit donner son avis sur le projet de demande d'autorisation notamment au regard des incidences environnementales sur le territoire. Il précise que madame la Préfète de département est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à l'issue de la phase de participation. Les décisions susceptibles d'intervenir sont : autorisation, autorisation assortie de prescriptions ou refus de la demande au titre du code de l'environnement.

Le projet d'aménagement du moulin de Beaufort n'aura aucun impact négatif notable et durable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, et n'ira pas à l'encontre des objectifs de gestion définis sur le site Natura 2000.

Il est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne, le règlement du SAGE de la Vienne, le contrat territorial Vienne amont, le PGRI Loire-Bretagne et le PPRI de la Vienne.

Les travaux prévus sur l'usine sont l'occasion de mettre l'ouvrage en conformité au regard de la continuité écologique (montaison et dévalaison piscicole, transit sédimentaire) par l'aménagement de dispositifs supplémentaires notamment l'installation d'une passe à poissons adaptée et de grilles à l'usine adaptées à la circulation piscicole et au transit sédimentaire. Ces travaux amélioreront la situation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable au dossier d'autorisation environnementale pour le projet de rénovation de la centrale hydroélectrique du moulin de Beaufort sur la Vienne et de restauration de la continuité écologique.

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-039

1- Candidature au réseau « Bâtir l'Europe avec les élus locaux »

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet « Bâtir l'Europe avec les élus locaux ». Il a pour but de mettre en place un réseau européen d'élus locaux ayant pour mission de communiquer sur les enjeux de l'Union Européenne. Il s'agit d'une collaboration inédite entre le niveau européen et les structures gouvernementales locales.

Le projet doit permettre aux élus locaux de travailler de concert et de diffuser des informations sur les sujets liés à l'UE concernant les électeurs à l'échelon local. Ce projet vise à renforcer l'engagement et à encourager les débats sur ces questions et sur l'avenir de l'Europe. Il a pour objectif de soutenir la

création d'une sphère publique européenne.

Ainsi, la Commission européenne invite les conseillers municipaux à poser leur candidature pour rejoindre le réseau. Une fois membres du réseau, les élus locaux prendront part à un débat avec des acteurs de leur circonscription et/ou des médias locaux sur les initiatives politiques et les mesures adoptées par l'Union Européenne. Ce projet est organisé en étroite coopération avec le Réseau européen des conseillers régionaux et locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE Monsieur Alexandre MAZIN élu référent et

> L'AUTORISE à déposer une candidature pour rejoindre le réseau des élus locaux de l'Union Européenne.

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-040

VI – AFFAIRES GENERALES

1- Convention de télétransmission des actes au contrôle de légalité

Vu la délibération n°2011-95 du 18 novembre 2011 relative à la dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Léonard de Noblat adhère au dispositif Acte depuis décembre 2011. Il permet de transmettre par voie dématérialisée à la préfecture de la Haute-Vienne les actes soumis au contrôle de légalité. Cette transmission se réalise à l'aide d'un organisme habilité par le ministère de l'intérieur.

Monsieur le Maire indique qu'au cours de l'année 2022 la commune a changé de logiciel de gestion, l'organisme habilité utilisé par la collectivité a donc été modifié. Pour régulariser la situation une nouvelle convention doit être signée avec la préfecture indiquant l'organisme de télétransmission homologué utilisé par la collectivité depuis la fin de l'année 2022 (ixChange)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

> AUTORISE M. le Maire à signer la convention de télétransmission des actes au contrôle de légalité. Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

2023-041

2- Règlement d'attribution d'une aide aux loyers d'un local commercial

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2008 adoptant le Plan de Sauvegarde et de Mise en

Vu la délibération n°2021-042 en date du 11 mai 2021 relative à l'adoption d'un règlement d'attribution d'une aide aux loyers d'un local commercial,

Considérant la stratégie d'attractivité de la commune de Saint-Léonard de Noblat,

Considérant la nécessité de modifier le règlement d'attribution.

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'encourager le renouvellement urbain et lutter contre le phénomène de vacance commerciale une aide commerçants/artisans est versée pour le paiement des loyers lorsqu'ils choisissent d'installer un nouveau commerce dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Afin de pouvoir attribuer une aide dans les cas où une activité déjà installée en centre bourg déménage à l'intérieur du périmètre il est proposé de modifier l'article 3 comme suit « mener une activité nouvelle ou opérer un transfert d'activité vers ou dans le périmètre d'intervention de l'aide ; les reprises d'activités sont éligibles ».

De plus, Monsieur le Maire propose également d'ajouter que cette aide ne pourra être versé à chaque commerçant qu'une seule fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE

- La modification de l'article 3 du règlement d'aide aux loyers commerciaux
- > De limiter le versement de l'aide à une fois par commerçant/artisan.

Transmis à la Préfecture le 18 avril 2023

Sans autre point, M. le Maire remercie les membres de l'Assemblée et clos la séance à 21h50.

Le Maire,

Le secrétaire de séance

